

le fait & gouvernement de nos finances, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartenra, que de nosdites presente grace, ordonnance, vouloir & declaration, affranchissement, exemption & octroy, ils fassent, souffrent & laissent nosdits Conseillers & Officiers de nosdites Monnoyes, iouyr & vsér pleinement & paisiblement, en leur faisant par lesdits Grenetier & Controlleur, bailler & delurer leurdit Sel pour leurdite prouision pour leurdite dépense, ainsi & par la maniere que dessus est dit, cessans ou faisant cesser tous troubles ou empeschemens au contraire: & par rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou le vicimus d'icelles fait sous seel, & les quittances ou certifications de chascun desdits Conseillers & Officiers dudit nombre de Sel qu'ils auront prins dudit Grenier pour leursdites prouisions par les mains dudit Grenetier & Controlleur dudit Grenier & leursdits Commis, nous voulons nostredit Grenetier estre tenu quitte & déchargé dudit droit de Gabelle & creuës en les comptes par nos gens des Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ledit edict, ordonnance & defense, & que ledit nombre & quantité dudit Sel qu'ils prendront par chascun an, ne soit icy spécifiè ne déclaré, ne la valeur que pourra monter nostre droit de Gabelle ou creuës pour iceluy Sel, que décharges ne soient chascun an leuées en ensuiuant l'ordre de nos Finances, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reformations ou defenses, & autres choses à ce contraires. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Romorentin, le 22. iour de Ianuier, l'an 1520. & de nostre regne le septième. Ainsi signé, FRANÇOIS, & sur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Acta & registrata in Camera Comptorum Domini nostri Regis pro per impetrantes gaudento de contentis in dictis literis, pro ut antea rite & rectè vsi sunt. Die vicesima Februarij, anno millesimo quingentesimo vicesimo. Sic signatum, CHEVALIER.

Charte, par laquelle le Roy veut que les Generaux des Monnoyes puissent faire telles lettres & mandemens qu'ils ont fait par cy-deuant. En Mars 1522.

Extrait du Registre de la Cour costé G.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: SçA VOIR faisons à tous presens & auenir, nous auoir receuë l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, contenant que de tout temps, & ancienneté, & mesmes depuis que la Châbre de nosdites Monnoyes a esté erigée, ils ont accoustumé faire distribuer par les Maistres Particuliers des Monnoyes, les deniers des gages des Gardes, Tailleurs & Essayeurs de chascune de nos Monnoyes, selon & ainsi que l'ouurage desdites Monnoyes le peut porter, semblablement pour les reparations des Hostels à nous appartenans, esquels se forgent lesdites monnoyes, aussi de faire coucher & employer és comptes desdits Maistres Particuliers d'icelles Monnoyes, les brassages à eux sur ce ordonnez avec les deniers des boëstes, & pareillement les gages de nos Aduocat, Procureur & Huissiers de nostredite Chambre des Monnoyes, & les gettons d'argent deus à aucuns de nos Officiers, quand ils entrent en leurs Offices: c'est à sçauoir, à nostre amé & seel Chancelier, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, les Thresoriers de France, & Generaux tant de nos Finances, que sur le fait de nosdites Monnoyes, & autres Officiers, dont les payemens sont faits par lesdits Maistres Particuliers, & si ordonnent au Receueur des exploicts & amendes de ladite Chambre, payer comme ils ont accoustumé aucuns voyages & salaires quand il suruient affaires pour les mesmes necessitez de ladite Chambre, dont ils font leurs mandemens scelez de leurs feaux, & signez du Greffier de ladite Chambre des Monnoyes, fors excepté des brassages desdits Maistres Particuliers & deniers des boëstes, dont ne se font aucuns mandemens, mais les prennent lesdits Maistres, & retiennent par leurs mains: lesquels mandemens, brassages & deniers des boëstes, lesdits Generaux pour euitier à vacation & circonuention, ont accoustumé de coucher & écrire des mains de l'un d'eux aux papiers ordinaires de chascune desdites Monnoyes estans en ladite Chambre, & après verifiez par l'un des autres Generaux desdites Monnoyes, en retenant par eux en ladite Chambre les acquits par leur ordonnance pour ce leuez sur les Maistres Particuliers desdites Monnoyes selon l'ancien ordre & forme de faire, sur lesquels papiers ainsi écrits en ladite Chambre, écrits de la main d'un desdits Generaux, & verifiez comme dit est, le Greffier d'icelle Chambre les grossoye en parchemin par maniere de comptes, & après la collation faite d'iceux par ledit Greffier avec lesdits Generaux, sont lesdits comptes portez en nosdites Chambres des Comptes, & les

parties d'iceux par ledit Greffier leuées au Bureau de ladite Chambre des Comptes, en presence de deux de nos Conseillers & Generaux de nosdites Monnoyes, & là clos & affinez, & desquels comptes en sont faits trois doubles, l'un pour ladite Chambre des Comptes, l'autre pour ladite Chambre des Monnoyes, & l'autre pour lesdits Maistres Particuliers, qui ainsi auront rendu ledit compte, lequel il garde pour luy servir d'aquit & décharge comme de raison : & combien que comme dit est, nosdits Conseillers Generaux supplians ayent accoustumé de tout temps & ancienneté faire & besogner quant au faict de leurs Offices, comme dessus est dit & déclaré, & que aucunement nosdits gens des Comptes ne fissent de difficulté de passer & alloüer les parties & sommes de deniers couchées & écrites es comptes desdits Maistres Particuliers desdites Monnoyes; ce neanmoins nosdits gens des Comptes ont fait difficulté en aucuns comptes rendus pardeuant eux du faict de nosdites Monnoyes, & mesmement à la closture des comptes de Maistre Nicolas le Comte, l'un desdits Generaux & Maistres de nosdites Monnoyes, & auparavant Maistre Particulier de nostre Monnoye de Paris, du temps qu'il a tenu ladite Maistrise Particuliere, clos le 21. iour de Ianuier l'an 1521. auquel toutes parties de dépense ont esté rayées, aussi bien celles qu'il prend & retient par ses mains, comme celles qu'il a payées par mandement desdits supplians & desdites parties, nosdits gens des Comptes les tiendront en souffrance iusques à trois mois, pendant lequel temps ledit le Comte seroit tenu apporter les acquits & quittances des parties couchées esdits comptes, & lors luy seroit fait par nos gens des Comptes ce que de raison, ainsi qu'il nous a fait apparoir par Arrest de nosdits gens des Comptes, écrit sur ledit compte dudit le Comte : outre plus nosdits gens des Comptes en procedant par eux à la closture des comptes de Gilles de Gouy Receueur des exploicts & anendes de ladite Chambre des Monnoyes pour quatre années finies 1520. rendu & clos le 22. iour de Mars audit an auant Pasques, sur le Chapitre intitulé Deniers payez par mandement & taxations des Generaux des Monnoyes, auquel chapitre sont couchées aucunes parties payées par ordonnance desdits Generaux, tant pour aduertir nous, nostre amé & seal Chancelier & nostre Conseil de ce qu'estoit besoin faire au faict desdites Monnoyes, que pour salaires & écritures pour le faict & administration de la Iustice, iurisdiction & vtilité d'icelle, & aussi pour le faict des menues necessitez de ladite Chambre des Monnoyes : ont ordonné nosdits gens des Comptes audit de Gouy, ne payer d'ores-en-avant aucuns deniers à quelconques personnes que ce soit, par mandement & ordonnance desdits Generaux Maistres des Monnoyes, sur peine de radiation, & ordonné que ledit Arrest leur seroit signifié par ledit de Gouy, qui leur en rapporteroit certification dedans six mois, ce qui ne fut iamais fait; mais ont esté tousiours passez & alloüez en nostredite Chambre des Comptes lesdits mandemens & ordonnances faits par lesdits Generaux & leurs predecesseurs esdits Offices, sans y auoir aucune difficulté, lesquels ainsi leuez sur ledit de Gouy, sont & demeurent en nostredite Chambre des Comptes en la maniere accoustumée, & se autrement estoit, & que ledit de Gouy & ses successeurs audit Office, ne payassent par mandement & ordonnance de nosdits Generaux, seroit contreuenir directement à la iustice, iurisdiction & pouuoir accoustumé desdits supplians, lesquels ne font point telles taxations & mandemens, que ce ne soit à l'vrgente necessité, & se ainsi ne se faisoit, il en pourroit arriuer beaucoup d'inconueniens, pour ce que souuent & la pluspart du temps, quand ils sont aduertis d'aucuns faux monnoyeurs, ou que l'on trouue quelque faute en aucune de nos Monnoyes, est requis y aller ou enuoyer incontinent pour faire prendre lesdits faux monnoyeurs, & faire saisir l'ouillage d'icelle Monnoye avecque les coings dont se fait ledit ouillage, le plus secrettement qu'il est possible, & pour ce faire bailler argent, & se auant de proceder il conuient demander acquit à nous ou à nosdits gens des Comptes & autres, les choses seroient trop longues, & se pourroient estre diuulgüées par Cleres ou autrement, & à grand peine peut-on besogner en telles matieres si secrettement qu'il ne soit secu, qui est au preiudice de la chose publique, retardement de iustice & punition des delinquans au faict desdites monnoyes : requerans sur ce nosdits Conseillers Maistres des Monnoyes, nos lettres de prouision & declaration de nostre vouloir & intention. Pourquoi nous inclinans liberalement à vostre supplication & requeste, voulans pouruoir à ce que les choses & matieres qui de toute ancienneté ont tousiours esté bien-faites, regies, gouvernées & administrées, soient & demeurent en leur estat sans aucune innouation, après auoir fait voir & entendre les choses dessusdites aux gens de nostre Conseil & de nos Finances : Auons par grande & meure deliberation d'iceluy, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaît, que nosdits Conseillers Generaux & Maistres de nos Monnoyes supplians, fassent & expedient telles & semblables lettres, mandemens & ordonnances sceües de leurs seaux, & signées de leur Greffier, comme leurs predecesseurs ont par cy-deuant fait, pour servir d'aquit ausdits Maistres Particuliers des Monnoyes, & audit

Receueur des amendes & exploicts de nostredite Chambre, lesquels payeront ainsi qu'ils ont accoustumé faire par cy-deuant; & que iceux Maistres Particuliers prennent & retiennent par leurs mains les deniers des boëstes, brassage, ouurage & monnoyage, dont par lesdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, & de leurs mains seront faits & écrits les registres desdites Monnoyes particulierement, comme ils ont fait cy-deuant, & sur lesquels Registres leurdit Greffier fera ses Extraicts en forme de compte pour lesdits Maistres Particuliers desdites Monnoyes; & que à l'examen & closture desdits comptes d'iceux Maistres Particuliers soit procedé par nosdits gens des Comptes és presences de deux de nos Conseillers Generaux Maistres des Monnoyes comme d'ancienneté, pourueu toutefois que lesdits Maistres Particuliers seront tenus apporter sur leurs comptes en nostredite Chambre des Comptes, les exploicts & amendemens sur eux par ordonnance desdits Generaux, avec les quittances, lesquels mandemens, acquits & quittances voulons & ordonnons estre passez & alloüiez par nosdits gens des Comptes, & ce fait, iceux acquits, mandemens & quittances estre rendus, baillez & deliurez à nosdits Generaux des Monnoyes, pour y demeurer & estre gardez comme il est accoustumé de toute ancienneté; & aussi que tous les mandemens, & acquits qui seront leuez par lesdits Generaux, & signez de leur Greffier, sur ledit de Gouy & successeurs audit Office seront alloüiez en leurs comptes, lesquels acquits & mandemens demeureront en nostredite Chambre des Comptes comme il est accoustumé, nonobstant quelques Arrests & Ordonnances au contraire qui en ayent esté faits & ordonnez par nos gens des Comptes sur les comptes dudit Nicolas le Comte, Gilles de Gouy & autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nosdits gens des Comptes, que en faisant nosdits Conseillers supplians iouyr de nos presens vouloir, declaration & ordonnance, ils passent & alloüient & reestablishent les parties rayées & tenuës en souffrance comme dit est, & aussi passent & alloüient sans aucune difficulté toutes & chascunes les parties & sommes de deniers payées par ledit Nicolas le Comte, & autres Maistres Particuliers desdites Monnoyes, & leur souffrent prendre & retenir par leurs mains les brassages à eux sur ce ordonnez avec les deniers des boëstes, en rapportant seulement leursdits comptes ainsi veus, gettez & arrestez par nosdits Generaux Maistres des Monnoyes, avec les acquits & mandemens faits par leur ordonnance, & les quittances, lesquels acquits, mandemens & quittances seront rendus à nosdits Generaux des Monnoyes pour estre gardez, & demeurer en nostredite Chambre des Monnoyes comme dit est, & qu'il est accoustumé, sans que les choses dessusdites ne autres en cas semblable soient plus faites par nosdits gens des Comptes aucunes difficultez, ne que pour raison desdites choses ils fassent, ne fassent faire ne donner ausdits supplians, ne aux Maistres Particuliers & Recueurs des amendes de nosdites Monnoyes presens & auenir, ores ne pour le temps auenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur estoit, ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir; & ainsi l'auons voulu & oëtroyé, voulons & oëtroions de nostre plus ample grace & autorité royale par ces presentes. Ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf toutefois en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. **Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1522.** & de nostre regne le neuuiesme. Ainsi signé, **FRANÇOIS**, & sur le reply, Par le Roy, **ROBERTET**. & *Visa contentor*, **DESLANDES**. & scellé de cire vert en lacs de soye.

Lettres du Roy, par lesquelles appert que ledit Seigneur ne veut que les Generaux des Monnoyes payent aucune chose de l'imposition de deux cens mil liures. Du 22. Juillet 1523.

DE PAR LE ROY.

TRES chers & bien amez: Nous auons entendu que sans auoir eu regard aux priuileges donnez & coneedez par nos predecesseurs Roys, & par nous confirmez, à nous amez & feaux les Presidens, Generaux & Officiers de nostre Chambre des Monnoyes, vous les auez tauxez & imposez és roolles par vous faits de deux cens mil liures, que nous auez accordez comme simples habitans & residens en nostre bonne ville de Paris, avec les Marchands & autres mechaniques non priuilegiez: & pource que nous auons tousiours entendu & entendons ceux de nostredite Chambre des Monnoyes estre entretenus en leurs priuileges, franchises & libertez tels & semblables que sont ceux de nostre Chambre des Comptes, du Corps de laquelle ils sont de toute ancienneté, & que aucune chose ne